



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

Arrêté du **25 JUN 2021**

**Portant mesures d'urgence
société SOVAL
sur la commune de LAPOUYADE**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 janvier 2012 à la société SOVAL pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de Lapouyade, et notamment son article 9 ;

Vu le projet d'arrêté de mesure d'urgence transmis à l'exploitant par courriel en date du 22 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté de mesure d'urgence susvisé, et transmises par courriel en date du 23 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT l'incendie s'étant déclaré le 15 juin 2021, ayant occasionné la destruction de plusieurs centaines de mètres cubes de déchets non-dangereux ;

CONSIDÉRANT que cet incendie a occasionné d'importantes fumées dispersées dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction de l'incendie ont été confinées au sein du casier de stockage des déchets, et seront évacuées avec les lixiviats en direction de la station d'épuration du site ;

CONSIDÉRANT que l'incendie, du fait des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et notamment des dioxines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle contamination aux dioxines, et d'identifier les cibles potentielles ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution générée par l'incendie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRETE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société SOVAL, exploitant des installations de stockage de déchets non-dangereux situées sur la commune de Lapouyade est tenue de mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté selon les délais prévus dans les articles suivants.

Article 2 – Surveillance des milieux post-accidentelle

L'exploitant réalise et transmet sous 21 jours un diagnostic évaluant précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution. Le diagnostic portera sur l'ensemble des substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les fumées, et en particulier les dioxines/furanes.

Le diagnostic identifiera les cibles potentielles, en particulier les zones agricoles, dont les cultures potagères ou fruitières et les zones d'élevage, ainsi que les voies de transfert.

Cette première identification fera l'objet d'une communication à l'inspection dans les meilleurs délais et au plus tard sous 5 jours.

Afin de vérifier l'absence de contamination des sols par des substances chimiques et par des retombées atmosphériques dues au panache de fumées, le diagnostic comprendra une analyse des sols a minima au droit du site et autour du site via un plan de prélèvement qui devra s'étendre à minima jusqu'à 3 km de la zone d'incendie dans la direction du vent le jour de l'incendie.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Remise du rapport d'accident (R.512-69)

L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident, et recueillie après la remise de ce rapport.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.
-

Article 5 – information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LAPOUYADE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SOVAL.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de LIBOURNE
- Madame la Maire de la commune de LAPOUYADE,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 25 JUIN 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

